



REGLEMENT SPECIAL POUR L'EVALUATION EN CLASSE CARTES POSTALES AUX EXPOSITIONS PATRONNEES PAR LA FFAP

La carte postale est un imprimé sur un support rigide destiné à un usage postal, pour une correspondance à découvert (Albert Thinlot).

La classe "CARTES POSTALES" (CAP) correspond uniquement à l'étude de cartes postales illustrées. Elle exclut les entiers postaux, dont l'étude appartient à une autre classe.

Les collections de cartes postales peuvent avoir des caractéristiques liées aux différents aspects des présentations (historique, thématique, variétés...). Elles sont regroupées dans la classe compétitive unique "Cartes Postales".

Quelle que soit l'époque, par convention le recto est le côté illustré de la carte et le verso l'autre face.

Article 1 : Participation aux expositions

Les présentations de collections de cartes postales dans les expositions ayant reçu le patronage ou le parrainage de la Fédération Française des Associations Philatéliques (F.F.A.P.) sont soumises au règlement général des expositions de la Fédération et aux dispositions suivantes.

Article 2 : Présentations compétitives

Une collection de cartes postales doit être composée de cartes postales illustrées mises en vente ou distribuées pour être utilisées comme support du courrier. Peuvent être utilisés les différents types de cartes postales, les cartes précurseurs illustrées, les documents ayant servi à la création d'une carte, les variétés d'émissions pour un même motif d'illustration...

L'affranchissement et/ou son oblitération, le texte du courrier, les autographes de personnalités, ne sont pas des éléments pris en compte dans la présente classe de compétition. L'utilisation de cartes anciennes rééditées récemment doit être très limitée et obligatoirement indiquée.

Article 3 : Composition d'une présentation compétitive

Toutes les règles fixées dans les règlements des expositions compétitives organisées par les associations membres de la F.F.A.P. sont applicables à la classe "cartes postales"

Selon le type de présentation, le matériel pourra ainsi avoir été émis sur un sujet réduit (exemple : cartes postales d'un village, un métier peu courant : scaphandrier...), un évènement ponctuel. Le matériel présenté peut être neuf ou avoir voyagé. Il doit être conforme aux formats admis par les administrations postales ou l'U.P.U.

Les sujets secondaires des illustrations peuvent être utilisés pour le développement, de même que le texte imprimé à l'origine sur la carte, autant côté illustration (recto) que côté adresse (verso). Le découpage d'une carte postale n'est pas accepté mais des fenêtres peuvent permettre de montrer des différentes émissions de la même photo ou d'autres particularités.

Article 4 : Critères pour l'évaluation des participations

4-1 Titre et plan

Le choix du titre est déterminant pour le développement prévu de la présentation.

La présentation devra obligatoirement comporter un plan. Celui-ci est un élément essentiel permettant de se rendre compte de l'importance d'une collection, de son type (spécialisée ou généraliste), de l'équilibre des chapitres. Il sera évalué en considérant :

- La présence et la pertinence de la page de plan
- La concordance du plan avec le titre
- La subdivision en chapitres logiques

4-2 Développement

Une présentation de cartes postales en compétition n'est pas un simple inventaire de cartes postales existant sur le même sujet.

Elle nécessite une étude approfondie du sujet annoncé par le titre et décliné par le plan. Elle pourra avoir une forme historique, géographique, de thème... La profondeur de la recherche personnelle sera appréciée. Seront donc évaluées :

- la concordance avec le plan
- la recherche
- l'étude personnelle (et non la copie d'une étude déjà connue)

4-3 : Originalité et créativité de l'approche

Il sera tenu compte de l'innovation à la fois dans l'étude du sujet, dans le choix des documents ainsi que dans la manière de le traiter.

4-4 : Connaissances cartophiles

La description des cartes postales nécessite une étude sur les différents types de dos, d'impressions, la création, les éditeurs, les rééditions (à partir de clichés)...

4-5 : Etat et rareté

L'état des cartes postales (propreté, pliures, surcharges, marques de stockage...) est à prendre en compte. La rareté peut être définie en fonction d'une carte rarement vue ou d'un tirage à peu d'exemplaires (cartes photo, supports peu courants, etc...).

4- 6 : Présentation

Comme pour d'autres classes, le format des feuilles support, la mise en page, la lisibilité (police de caractères utilisée), l'écriture seront une preuve d'originalité de la qualité de la présentation. Il convient de ne pas oublier que la collection de cartes postales est présentée en cadres et non en documentation sur table et n'est pas une opération littéraire (longueur des textes).

Article 5 : Grille de notation

Les points seront attribués en se basant sur les maxima détaillés ci-dessous :

Titre et Plan :	15 (5 + 10)
Développement :	20
Originalité :	20
Connaissances cartophiles :	20
Etat – rareté :	20 (10+10)
Présentation :	5

Total 100

Article 6 – Jury

Les exposants ayant obtenu une récompense de médaille de Vermeil au niveau national ou Grand Argent au niveau régional peuvent faire acte de candidature pour être respectivement juré national ou régional. Dans les deux cas ils doivent suivre le cursus habituel des jurés (REG, EXP/21-1.1).

Le jury pourra faire appel, au moment de l'examen des collections, à des consultants extérieurs et/ou, en cas de besoin, inviter l'exposant à apporter des précisions sur sa participation (art. EXP/22-3).

Article 7 : Classement et admission au niveau supérieur

Dans toutes les expositions, classement et récompenses suivent les règles générales définies à l'article EXP/22-2.

Pour l'accès en compétition au niveau régional (2) ou national (3), les critères EXP/16-2 et EXP/17-2 du règlement général s'appliquent, mais uniquement sur les critères concernant les exposants adultes.

Article 8 : Dispositions finales

Les modifications éventuellement nécessaires à l'évolution de ce règlement sont de la compétence du Bureau Fédéral, sur proposition de la commission concernée.